

Département du Bas-Rhin

République Française

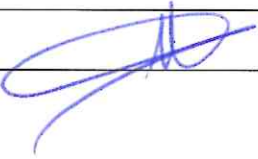
COMMUNE DE NORDHOUSE

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Municipal

Membres en exercice : 19
Membres présents : 13
Membres absents : 6
Membres ayant
donné une procuration : 4
Date de la convocation :
25/02/2026
Délibération n°2026010
2.1

Séance du 2 mars 2026
Sous la présidence de
Monsieur Jean-Marie ROHMER

Mesdames et Messieurs :	Présent	En visio avec délégation en cas de pb technique	ABSENT EXCUSE		ABSENT NON-EXCUSE	
			a donné délégation	N'a pas donné délégation	a donné délégation	N'a pas donné délégation
Jean Marie ROHMER	X					
Jean-Luc WEBER	X					
Céline CONTAL	X					
Sébastien HARTMANN			X			
Isabelle COUSIN	X					
Patricia BRAUNSTEIN			X			
Didier FENDER	X					
Carole SCHECKLE	X					
Olivier MALBOZE			X			
Chantal MUTSCHLER	X					
Olivier LANAUD	X					
Florian HISS	X					
Aurélie SCHAAL	X					
Nicolas HERTRICH	X					
Meryl MERRAN		X				
Dominique SCHNEIDER				X		
Claudine HERRMANN						X
Sylvain WEIL	X					
Amandine MALLICK	X					

Chantal SOLA 

Point n°4-1 de l'ordre du jour : Modification simplifiée n°2 du PLU - dispense d'évaluation environnementale

Monsieur WEBER rappelle aux membres du conseil municipal :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme a été engagée dans l'objectif de modifier le règlement écrit du PLU pour interdire l'habitation en zone Ux et ainsi préserver ces zones d'activités économiques d'une transformation progressive en secteurs résidentiels.

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement. En effet :

- Les secteurs concernés sont destinés à l'urbanisation et sont déjà majoritairement urbanisés ;
- Les modifications envisagées n'augmentent pas les possibilités de constructions ou de densification de ces secteurs, elles visent uniquement à y interdire l'habitation ;

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Son avis est un avis conforme.

Le Maire propose donc au conseil municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg approuvé le 15/12/2025 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/11/2014, modifié le 04/06/2021, révisé par procédure allégée le 05/06/2023 ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 24/12/2025 et sa réponse en date du 03/02/2026 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où :

Accusé de réception en préfecture 067-216703363-20260302-2026010-DE Date de télétransmission : 09/03/2026 Date de réception préfecture : 09/03/2026
--

- Les secteurs concernés sont destinés à l'urbanisation et sont déjà majoritairement urbanisés ;
- Les modifications envisagées n'augmentent pas les possibilités de constructions ou de densification de ces secteurs, elles visent uniquement à y interdire l'habitation ;

Considérant que l'avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

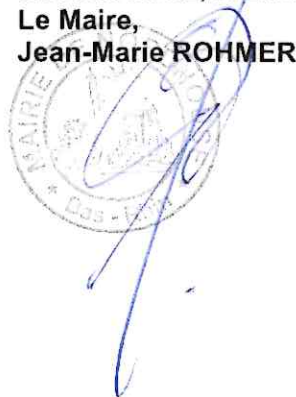
- **Décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;**
- **Dit que :**
 - **La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;**
 - **La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.**

Adopté à l'unanimité

**Copie conforme à l'original
NORDHOUSE, le 2 mars 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER**

**Délibération rendue exécutoire
en date du 2 mars 2026**

**Le Maire,
Jean-Marie ROHMER**



Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260302-2026010-DE
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026